



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 2687

Texte de la question

M Raymond Forni attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des familles aux revenus modestes qui voient leurs allocations familiales supprimees des l'instant ou les enfants ont atteint l'age fixe par la loi sans tenir compte de la poursuite d'etudes universitaires par ceux-ci. Les depenses qu'entraîne une telle scolarite les conduisent souvent a renoncer a choisir cette voie, ce qui remet en cause le principe d'egalite des chances. Il lui rappelle que certains pays, dont la Suisse, accordent jusqu'a l'age de vingt-six ans le paiement des allocations telles qu'elles sont prevues dans ce pays tiers en cas de poursuite d'etudes universitaires. Il demande si des dispositions semblables ne pourraient pas etre prises afin d'harmoniser les intentions avec les actes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'age limite de versement des prestations familiales est fixe a seize ans par le code de la securite sociale. Cette limite est portee a dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une remuneration inferieure a 55 p 100 du SMIC Elle est fixee a vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des etudes ou est place en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail a condition qu'il ne perçoive pas une remuneration superieure au plafond mentionne ci-dessus. L'extension des limites d'age actuelles représenterait un cout tres eleve. Le maintien actuel des prestations familiales entre seize et vingt ans interesse plusieurs categories de jeunes (inactifs, etudiants, apprentis, etc). Prevoir l'extension de l'age limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile a envisager. Une telle mesure accrotrait les inegalites entre familles, selon que les enfants ont ete ou non a meme de poursuivre leurs etudes. Une extension des ages limites jusqu'a vingt-cinq ans au profit de l'ensemble des categories de jeunes entrainerait un surcout tres important, difficilement envisageable a l'heure actuelle. Les contraintes budgetaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le systeme des bourses et des oeuvres sociales de l'enseignement superieur est le plus adapte pour repondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs etudes. Il faut rappeler enfin, que la legislation fiscale prevoit des dispositions particulieres en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

Données clés

Auteur : [M. Forni Raymond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2687

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2579